Arrêté du 19 février 1997 autorisant à tître exceptionnel au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires du corps administratif supérieur des services déconcentrés du ministère de la défense (attachés de service administratif) (femmes et hommes)

NOR: DEFP9701034A

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 19 février 1997, est autorisée à titre exceptionnel au titre de l'année 1997 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de fonction naires du corps administratif supérieur des services déconcentrés du ministère de la défense (attachés de service administratif) (femmes

et hommes), à l'effet de pourvoir des emplois vacants prioritaires créés dans le cadre de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002, dans les départements d'Île-de-France et dans le département de la Moselle.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 13. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 7 du décret n° 70-1326 du 23 décembre 1970 modifié portant statut de ces agents): 8 places; Concours interne (prévu à l'article 7 du même décret): 5 places.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 avril 1997, terme de rigueur.

Les dates des épreuves écrites feront l'objet d'un arrêté du ministre de la défense.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret nº 97-168 du 25 février 1997 portant publication de la lettre française portant dénonciation de l'arrangement ayant été conclu à Berne le 23 octobre 1912, entre la France et la Suisse, pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière (1)

NOR: MAEJ9730006D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret du 23 décembre 1912 portant publication de l'arrangement ayant été conclu à Berne le 23 octobre 1912, entre la France et la Suisse, pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière ;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1^{et}. – La lettre française portant dénonciation de l'arrangement ayant été conclu à Berne le 23 octobre 1912, entre la France et la Suisse, pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ALAIN JUPPÉ

> Le ministre des affaires étrangères, Hervé de Charette

DÉNONCIATION

DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE POUR LE PACAGE SUR LES PÂTURAGES SITUÉS DES DEUX CÔTÉS DE LA FRONTIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 12 janvier 1996.

Son Excellence Monsieur Edouard Brunner, ambassadeur de Suisse en France

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre la France et la Suisse relatif au pacage des animaux dans les zones frontalières conclu à Berne le 23 octobre 1912, et de vous informer, au nom du Gouvernement français, que la France dénonce cet arrangement.

Ses dispositions sont en effet devenues désormais obsolètes en raison de la réglementation communautaire issue de l'accord douanier signé entre la Suisse et l'Union européenne. Elles sont, d'autre part, devenues contraires à la législation française applicable en matière de contrôle vétérinaire.

Je vous suis donc reconnaissant de bien vouloir informer le Conseil fédéral suisse de la décision française prise conformément à l'article 8 dudit arrangement et qui précise que celui-ci sera abrogé un an après la date de la présente lettre, à savoir le 12 janvier 1996.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Hervé de Charette

⁽¹⁾ La dénonciation du présent arrangement est entrée en vigueur le 12 janvier 1997.